

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 26 JUIN 2018

**DÉLIBÉRATION N° 2018-31 : CRÉATION DE L'AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ OCCITANIE
(ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE)**

Le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-17, relatifs à l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-11, relatifs au Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-32-1, relatif aux conditions de création des agences régionales de la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30-1, relatif aux compétences du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;
- Considérant que la création de l'ARB Occitanie a été présentée au comité technique de l'Agence française pour la biodiversité du 29 mai 2018 ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Les statuts de l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB) Occitanie, placés en annexe à la présente délibération, sont approuvés.

ARTICLE 2 :

Le Directeur général est autorisé à solliciter la création formelle de l'ARB Occitanie auprès du préfet de région.

ARTICLE 3 :

Conformément aux statuts annexés, les trois structures suivantes sont désignées pour siéger au Conseil d'administration de l'ARB Occitanie en tant que représentants des secteurs économiques concernés :

- 1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie Occitanie ;
- 1 représentant de la Chambre régionale d'agriculture Occitanie ;
- 1 représentant du Centre National de la Propriété Forestière en région Occitanie.

ARTICLE 4 :

Conformément aux statuts annexés, les six structures suivantes sont désignées pour siéger au Conseil d'administration de l'ARB Occitanie en tant que représentants du secteur associatif :

- 1 représentant de la Fédération Régionale des Chasseurs d'Occitanie ;
- 1 représentant de l'Association régionale des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique de la région Occitanie ;
- 1 représentant de l'Association France Nature Environnement en région Occitanie ;
- 1 représentant de l'Union des associations naturalistes en Occitanie (Ocnat) ;
- 1 représentant d'un Conservatoire d'Espaces Naturels du territoire régional d'Occitanie ;
- 1 représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux en région Occitanie.

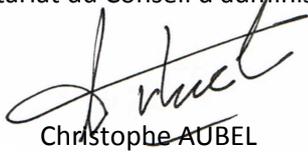
ARTICLE 5 :

Mandat est donné au Directeur général, dans le cadre de ses attributions et conformément aux statuts annexés, pour procéder, en liaison avec la Région Occitanie, à la désignation des deux personnalités qualifiées ayant vocation à siéger au Conseil d'Administration de l'ARB Occitanie.

ARTICLE 6 :

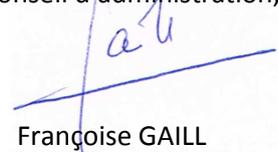
Le Directeur général est autorisé à signer tout acte juridique ou administratif nécessaire dans l'optique de la création ou de la gestion de l'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,



Christophe AUBEL

La première vice-Présidente
du Conseil d'administration,



Françoise GAILL